

La saga du Brexit – Où en est-on aujourd'hui en France ?



Florent Loyseau de Grandmaison*

Avocat à la Cour, Ancien membre du Conseil de l'Ordre, Ancien secrétaire de la Conférence, Ancien membre du Conseil National des Barreaux, LDG Avocats

(* Les observations contenues dans cet article appartiennent à leur auteur et n'engagent pas d'autres organismes ou personnes.)

Le Brexit n'est plus, vive le Brexit!

Alors que le 1^{er} janvier 2021 a marqué la fin de la période de transition qui s'est déroulée du 1^{er} février au 31 décembre 2020, il convient de revenir sur les différentes étapes de celui-ci afin de clarifier la situation actuelle et les questions qui restent posées.

I. Retour sur les étapes d'un divorce géopolitique : entre valse et hésitations

Le 23 juin 2016, lors d'un référendum organisé par l'ancien Premier ministre du Royaume-Uni (R-U) David Cameron, 51,9% des Britanniques choisissent de quitter l'Union européenne (UE).

Le 13 juillet 2016, Theresa May est désignée Premier Ministre par la Reine Elisabeth II. Elle ne parvient toutefois pas à trouver une majorité concernant les conditions du retrait du R-U de l'UE.

Le 29 mars 2017, le R-U notifie son intention de se retirer de l'UE, ouvrant ainsi un délai de deux ans à des négociations qui devaient s'achever le 29 mars 2019.

Le 9 juillet 2018, David Davis, Ministre délégué au Brexit et Boris Johnson, Ministre des affaires étrangères de Theresa May démissionnent en désaccord avec le projet de maintien de relations futures économiques étroites avec Bruxelles. Selon eux, le Brexit exigé par le résultat du référendum de juin 2016 est en train de mourir par la volonté politique britannique de ne lui donner aucune conséquence.

Le 14 novembre 2018, un accord de maintien des droits et de prorogation de délai est conclu et entériné par le

gouvernement britannique sur proposition des négociateurs de l'UE (Groupe UE 27).

Il a été rejeté par le Parlement britannique le 15 janvier 2019.

Le 24 juillet 2019, Boris Johnson est désigné à son tour Premier Ministre. Il adopte une ligne dure, refusant tout accord à défaut d'accord global.

II. Les contre-mesures françaises prises en cas d'absence d'accord (No deal) : l'Ordonnance du 6 février 2019

Dans l'hypothèse d'absence d'accord entre le R-U et l'UE, le gouvernement français a été autorisé à légiférer par ordonnance afin de combler l'éventuel vide juridique. C'est dans ces conditions qu'est intervenue l'Ordonnance 2019-76¹, publiée au *Journal officiel* le 6 février 2019, contenant des mesures de préparation au retrait du R-U et l'UE.

Elle accordait le bénéfice de la citoyenneté européenne aux ressortissants britanniques exerçant légalement en France (article 9).

L'article 10 précisait que les ressortissants britanniques exerçant leur activité en France à la date du retrait du R-U conservent le bénéfice de la reconnaissance des qualifications professionnelles, sans limitation de durée.

L'article 11 soulignait que les ressortissants d'un Etat membre de l'UE conservent le bénéfice, pour l'exercice

¹ Ordonnance n° 2019-76 du 6 février 2019 portant diverses mesures relatives à l'entrée, au séjour, aux droits sociaux et à l'activité professionnelle, applicables en cas d'absence d'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, *JORF*, n° 0032 du 7 février 2019.

de leur profession en France, de la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises au R-U avant son retrait de l'UE.

L'article 13 prévoyait que les avocats exerçant sous leur titre d'origine (*solicitors* ou *barristers*), peuvent continuer d'exercer pendant un an à compter de la date du retrait. Pendant ce délai, ils peuvent déposer une demande d'intégration au barreau de Paris en qualité d'avocat à la Cour, à condition d'avoir exercé pendant 3 ans en France. Passé ce délai, une procédure d'omission est organisée.

Concernant les personnes morales, l'article 15 indiquait que les ressortissants britanniques qui détiennent directement ou indirectement des parts de capital social et droits de vote à la date du retrait peuvent les conserver. En revanche, ils ne peuvent acquérir de nouvelles parts et de nouveaux droits de vote.

L'article 16 disposait que les succursales de groupements d'exercice régis par le droit du R-U, inscrites sur la liste spéciale d'un barreau français, peuvent poursuivre leur exercice en France.

Cette ordonnance est toutefois devenue caduque en raison de l'accord transitoire intervenu.

III. Les mesures finales prises en cas de deal: l'Ordonnance du 16 décembre 2020

Prise sur le fondement du II de l'article 59 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020, l'Ordonnance n° 2020-1596 du 16 décembre 2020² met en place des solutions proches sans être tout à fait identiques à celles de l'Ordonnance du 6 février 2019.

L'article 1^{er} permet d'assurer la poursuite de l'activité des sociétés dont le capital social ou les droits de vote sont détenus en tout ou partie par des personnes physiques ou morales établies au R-U. Les personnes établies à titre principal au R-U ne pourront toutefois pas augmenter leur participation dans ces sociétés ou la céder à une autre personne établie dans ce même Etat.

L'article 2 a pour objet de permettre la poursuite de l'activité de succursales de LLP établies au R-U et exerçant leur activité en France à la date de la fin de la période de transition. Cette cristallisation des droits est toutefois étrange, car elle est prévue de façon très limitée, dans les termes suivants: « *Le présent article s'applique aux parts*

du capital social ou des droits de vote détenus au dernier jour de la période de transition et jusqu'à leur cession ».

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2021, les Britanniques et les personnes établies au R-U ne sont plus autorisées à accroître leur participation au capital des sociétés concernées ou à créer de nouvelles succursales en France.

Entre-temps, un standstill a été mis en place, c'est-à-dire un maintien des droits.

Jusqu'au 31 décembre 2020, les *solicitors* exerçant sous leur titre d'origine en France ont eu la possibilité de déposer un dossier auprès de l'ordre pour demander à bénéficier des dispositions de l'article 89 de la loi de 1971³, lesquelles sont issues de la transposition de l'article 10 de la directive 98/5/CE⁴. Celles-ci permettent aux avocats européens pouvant justifier d'un exercice effectif et régulier d'une durée au moins égale à 3 ans sur le territoire national d'obtenir leur inscription au barreau sous le titre d'avocat français.

IV. De certitudes en incertitudes

A ce jour, la somme des certitudes est infiniment plus faible que celle des incertitudes.

Concernant les personnes morales, les succursales de droit britanniques ne peuvent plus être créées autrement que par la constitution d'une société d'exercice de droit français, ce qui fait disparaître l'intérêt d'une succursale au bénéfice de celui d'une filiale.

La question essentielle concernant les personnes morales est la pérennité de la cristallisation de leur inscription au tableau après le 31 décembre 2020 à la suite d'une sortie ou d'une nouvelle entrée d'associés.

Concernant les personnes physiques, hormis celles qui ont déposé un dossier relatif à la demande du titre d'avocat à la Cour par la procédure de l'article 89 (assimilation de la loi du 31 décembre 1971), les trois possibilités actuelles pour les *barristers* et *solicitors* qui ne possèdent pas d'autre barreau de rattachement sont:

- de solliciter auprès de leur cabinet de rattachement le statut de juriste, sans droit particulier au regard du droit français;
- de solliciter le bénéfice de l'article 84 et d'exercer en qualité de stagiaire de droit étranger;

² Ordonnance n° 2020-1596 du 16 décembre 2020 portant diverses mesures relatives aux sociétés établies en France dont tout ou partie du capital social ou des droits de vote est détenu par des personnes établies au Royaume-Uni, *JORF*, n° 0304 du 17 décembre 2020.

³ Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

⁴ Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, *JOUE*, L 77, 14 mars 1998, pp. 36-43.

- de se présenter à l'examen de l'article 100 prévu par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991⁵.

La question prégnante concernant les personnes physiques est celle de savoir ce qu'il advient de l'inscription au tableau des actuels solicitors et barristers, dans l'attente de l'acquisition de leur nouveau statut.

Le Brexit n'a décidément pas cessé de faire parler de lui.

⁵ Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, *JORF*, n° 0277 du 28 novembre 1991.